

GRAND EST - AIDE AUX LIEUX ET PROJETS ANNUELS STRUCTURANTS DU SPECTACLE VIVANT

Délibération N° 17SP-701 du 28/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de contribuer au développement culturel des territoires.

Conformément aux objectifs prioritaires de la politique culturelle régionale, ce dispositif vise ainsi à :

- soutenir les lieux permanents professionnels et les projets annuels structurants du spectacle vivant, ancrés localement et de rayonnement régional, jouant un rôle majeur en matière de création, de diffusion et de dynamique culturelle territoriale,
- réduire les inégalités territoriales d'accès à la culture,
- encourager les projets s'inscrivant dans une stratégie de développement culturel territorial,
- amener les lieux à travailler en réseau et à chercher de nouvelles synergies visant à améliorer les conditions de la création artistique ainsi que l'offre culturelle.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les associations culturelles, les collectivités territoriales et les structures de droit public ou privé installées en région Grand Est. Seules sont concernées les structures pouvant s'entourer ou étant dirigées par des professionnels disposant d'une expertise dans la discipline artistique qui est la leur et pouvant justifier de l'appui d'une autre collectivité ou de l'Etat pour leur fonctionnement.

Ne sont pas concernées par ce dispositif les structures disposant d'un label national au titre de la circulaire du 31 août 2010 du Ministère de la culture et de la communication, ou du programme de scène conventionnée au titre de la circulaire du 5 mai 1999 du Ministère de la culture et de la communication.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- présenter un projet artistique et culturel global comprenant un volet création, un volet diffusion et un volet action culturelle, et pouvant s'accompagner d'actions complémentaires, ex : résidences, événements associés,
- disposer de ressources humaines professionnelles et justifier de l'indépendance de la direction artistique,
- respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'activité de spectacle vivant,
- justifier de l'engagement financier d'au moins une collectivité locale, voire d'un conventionnement spécifique avec d'autres partenaires publics, Etat ou collectivités.

METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est attentive :

- à la qualité et à l'ambition de la programmation, la diversification des esthétiques proposées et l'engagement envers la création contemporaine,
- au rayonnement de la structure,
- à la prise en compte, pour les coproductions, les préachats et l'accueil en résidence, des artistes installés en Grand Est, notamment les artistes émergents,
- aux actions culturelles et à la diversité des publics touchés,
- à l'adhésion des habitants du territoire, des acteurs associatifs locaux dans le cas d'un projet de développement culturel des territoires,
- à l'inscription du projet dans un projet de développement impliquant les acteurs du territoire dans le domaine culturel,
- à l'inscription dans les réseaux professionnels du spectacle vivant en région et au-delà, et aux opportunités de coopération existantes sur le territoire,
- à la structuration financière du projet, ratio entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques, et à sa faisabilité.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** fonctionnement
- **Montant :** Subvention accordée annuellement en fonction du projet et du plan de financement prévisionnel. Le projet doit être réalisé au cours de l'année civile pour laquelle l'aide régionale est octroyée.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est irrecevable. Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributives de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires doivent, au terme de la réalisation de leur projet, remettre à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire du Conseil Régional Grand Est une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne peut débiter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.